

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOPACK

Avenue des Falaises
Parc des affaires des Portes
27100 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.2025.08.232.DB
Code AIOT : 0005801993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement BIOPACK implanté Avenue des Falaises Parc des affaires des Portes 27100 VAL-DE-REUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2025, la société Biopack a convié l'inspection des installations classées à une réunion d'information le 25 juillet 2025. Cette rencontre a eu pour objectif d'évaluer l'avancement des actions engagées par l'entreprise pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

L'arrêté préfectoral fixait au **7 août 2025** l'échéance pour deux points clés :

1. La **régularisation administrative** de l'installation, en choisissant soit de déposer une déclaration ICPE, soit de cesser l'activité.
2. La fourniture d'un **état des stocks de matières dangereuses** conforme et actualisé.

L'inspection a décidé de formaliser les informations communiquées lors de cette réunion dans un rapport de visite, qui fait office de rapport de suivi de la mise en demeure.

L'exploitant a par la suite envoyé deux courriels, le 30 juillet et le 1^{er} août 2025, pour fournir les documents justificatifs et confirmer que les actions requises au titre des points 1 et 2 de la mise en demeure étaient en cours de finalisation, respectant ainsi les délais impartis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOPACK
- Avenue des Falaises Parc des affaires des Portes 27100 VAL-DE-REUIL
- Code AIOT : 0005801993
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Biopack, dont le siège social est situé Parc d'Activités les Portes - Route des Falaises à Val de Reuil (27100), est spécialisée dans le conditionnement à façon de parfums et produits cosmétiques pour de grandes marques. Au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'établissement est soumis à déclaration sous la rubrique 2662 de la nomenclature ICPE, concernant le stockage de polymères.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025	AP de Mise en Demeure du 06/05/2025, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux constats détaillés au paragraphe **2-4) Fiches de constats**, la société Biopack a satisfait aux prescriptions des points 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/25/36 du 6 mai 2025. Par conséquent, les points 1 (régularisation administrative) et 2 (état des stocks) de cet arrêté sont levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative et état des matières stockées
Prescription contrôlée : Extrait de l'article premier de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2025 La société Biopack, exploitant un site de conditionnement à façon de parfums et produits cosmétiques sis Parc d'Activités les Portes, Route des Falaises à Val de Reuil, et exploitant une

installation relevant potentiellement des rubriques 4331, 1510 ou 1530 du régime de la déclaration contrôlée, est mise en demeure, **avant le 31 décembre 2025**(sauf indication contraire), de se conformer aux prescriptions aux prescriptions des articles L.512-8, L.512-11 et R.512-56 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux points 1.1, 2.6, 3.3, 3.5, 6.1, 6.2, 6.2 b), 6.2 d), 6.2 e), et 6.3 a) et b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, et au point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

1. **Régularisation administrative, sous 3 mois maximum:** L'exploitant doit régulariser sa situation administrative par l'une des deux options suivantes :
 - Déposer une déclaration conformément aux articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement auprès de la préfecture.
 - Cesser ses activités et procéder à la remise en état du site conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.
2. **État des matières stockées, sous 3 mois maximum :** Fournir un état des stocks conforme, synthétique, opérationnel, tenu à la disposition du SDIS et actualisé selon les besoins et variations de stocks.

.../...

Les délais impartis à l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative sont les suivants :

- dans un délai de trois mois maximum, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois maximum,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Contexte de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/25/36, notifié le **7 mai 2025**, a mis en demeure la société Biopack de se conformer à deux prescriptions :

1. **Régularisation administrative :** choisir de déposer une déclaration pour ses installations ou cesser son activité.
2. **État des stocks :** fournir un état des stocks de matières dangereuses conforme et à jour.

Demandes de l'exploitant et preuves transmises

En réponse, l'exploitant a tenu une réunion d'information le 25 juillet 2025 et a transmis les documents suivants entre le **30 juillet et le 1^{er} août 2025** :

- Un **courrier au préfet du 31 juillet 2025** confirmant son choix de régulariser sa situation administrative.

- Les **preuves de dépôt des télédéclarations du 1^{er} août 2025** :
 - **Référence A-5-CJO4RXXD2** pour la modification de la **rubrique ICPE 1510-2c** (volume de 27 678 m³) et la création de la **rubrique IOTA 2.1.5.0**. Pour la rubrique 1510, l'exploitant s'appuie sur le guide des entrepôts de matières combustibles (version 4, juin 2024) pour demander à bénéficier des prescriptions applicables aux installations existantes.
 - **Référence A-5-JG12BG37A** pour la demande de **bénéfice des droits acquis** pour la **rubrique ICPE 4331-3** (99 tonnes). Cette demande se base sur le récépissé de déclaration de 2002 pour l'ancienne rubrique 1432, supprimée en 2014, ce qui lui permettrait d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.
- Un **état des stocks synthétique et un plan de stockage** datés du 30 juillet 2025.
- Le **rapport du bureau d'études** (réf. KAOU 25.0335) confirmant que le site est désormais soumis aux rubriques ICPE 1510-2c, 4331-3, et IOTA 2.1.5.0.

Réponse de l'inspection

L'inspection a traité les demandes de l'exploitant comme suit :

- **Modification de la rubrique 1510-2c** : L'inspection a validé la demande de l'exploitant. L'argumentaire de l'exploitant, basé sur le guide des entrepôts et l'article **R.512-54 II du Code de l'environnement**, est jugé recevable. L'ajout de 7 678 m³ de stockage n'est pas considéré comme substantiel, car il n'atteint pas les seuils quantitatifs nécessitant une nouvelle procédure et n'entraîne pas de dangers significatifs. Cette modification est donc **acceptée et actée par le présent rapport**.
- **Demande de droits acquis pour la rubrique 4331-3** : L'inspection a reconnu la validité de la demande de l'exploitant, qui se fonde sur l'article **L. 513-1 du Code de l'environnement** et sur son récépissé de 2002 pour l'ancienne rubrique 1432. L'exploitant peut ainsi continuer à appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Un projet de **récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis** a été joint au rapport pour régulariser la situation administrative.

Conclusion

La société BIOPACK **s'est conformée aux prescriptions des points 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure dans les délais requis**. Par conséquent, **ces deux points sont levés**. Les prescriptions des points 3 à 7 de l'arrêté demeurent applicables. L'exploitant est tenu de s'y conformer avant l'échéance du 31 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite